

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Harrington tenue au Centre communautaire Lost River situé au 2811, route 327 ce 11 juillet 2022 à 19 h.

Présents et formant quorum sous la présidence du maire Pierre Richard, les conseillères Chantal Scapino et Julie James et les conseillers suivants : Daniel St-Onge, Richard Francoeur, Gerry Clark et Robert Dewar.

La directrice générale France Bellefleur est présente.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Mot du maire

4. Mot des conseillères et des conseillers

5. Période de questions

6. Approbation des procès-verbaux

6.1 Séance ordinaire du 13 juin 2022

7. Avis de motion et règlement

7.1 Adoption du Règlement #295-2022 concernant le brûlage

8. Gestion financière et administrative

8.1 Dépôt du rapport financier pour le mois de juin 2022

8.2 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par la direction générale et les directeurs de services

8.3 Acceptation des comptes à payer et des comptes payés pour le mois de juin 2022

8.4 Transferts budgétaires

8.5 Congrès annuel – Fédération québécoise des municipalités

8.6 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 670 200 \$ qui sera réalisé le 18 juillet 2022

8.7 Règlement # RE-293-2022 – Soumissions pour l'émission de billet - Acceptation de l'offre d'emprunt de 670 200 \$

9. Sécurité publique

9.1 Embauche – Préposée en prévention et sécurité incendie sous le programme d'aide financière Emplois d'été Canada – Eliza Henoud

10. Travaux publics

10.1 Demande au Ministère des Transports : Réfection et réparation de la route 327

11. Urbanisme et hygiène du milieu

11.1 PIIA - 62, chemin Elmslie – Matricule 2080-15-8040 –
Agrandissement de l'étage principal

12. Loisirs et culture

12.1 Demande d'aide financière – Club Âge d'Or d'Harrington

12.2 Demande d'aide financière – Le Centre communautaire de la Vallée
d'Harrington

12.3 Proclamation – Municipalité alliée contre la violence conjugale

13. Période de questions

14. Levée de la séance

1. Ouverture de la séance

Monsieur le maire Pierre Richard souhaite la bienvenue. Le quorum étant constaté, le maire déclare la séance ordinaire ouverte à 19 h et il ajoute que l'enregistrement de la séance est en cours.

2022-07-R128

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Dewar

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. Mot du maire

Monsieur le maire Pierre Richard, informe les personnes présentes sur certains dossiers et sur les activités auxquelles il a participé au cours du mois de juin 2022.

4. Mot des conseillères et des conseillers

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers informent les personnes présentes sur certains dossiers et sur les activités auxquelles ils ont participé au cours du mois de juin 2022.

5. Période de questions

Le maire répond aux questions qui lui sont adressées par les citoyens présents à la séance.

6. Approbation des procès-verbaux

2022-07-R129

6.1 Séance ordinaire du 13 juin 2022

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Dewar

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 juin 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Avis de motion et règlement

2022-07-R130

7.1 Adoption – Règlement #295-2022 concernant le brûlage

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 62 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des chapitres I à V de la loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. 2000 s-3.4), la municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

CONSIDÉRANT le danger associé aux feux extérieurs;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 13 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Francoeur

Et résolu que le conseil municipal adopte le règlement #295-2022 concernant le brûlage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT 295-2022 CONCERNANT LE BRÛLAGE

ATTENDU qu'en vertu des articles 62 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité publique;

ATTENDU qu'en vertu des chapitres I à V de la loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. 2000 s-3.4), la municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

ATTENDU le danger associé aux feux extérieurs;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 13 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 295-2022 et s'intitule « Règlement #295-2022 concernant le brûlage ».

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent règlement, les termes suivants indiquent ce qui suit :

Bureau municipal : Hôtel de ville de la Municipalité du Canton de Harrington situé au 2940, Route 327

Brûlage : Activité d'allumer ou de maintenir allumé un feu extérieur

Site du lieu : Endroit déterminé pour le brûlage

SECTION 1 – PERMIS

ARTICLE 4 – FEUX EXTÉRIEURS

Sur tout le territoire de la Municipalité, toute personne qui désire faire un feu extérieur doit au préalable obtenir un permis de brûlage.

Nonobstant ce qui précède, il n'est pas requis d'obtenir un permis de brûlage pour un feu d'ambiance, mais toutes les autres dispositions du présent règlement doivent être respectées.

Tout autre type de feu extérieur que ceux énumérés ci-dessous est interdit.

ARTICLE 5 – DEMANDE DE PERMIS DE BRÛLAGE

Le permis de brûlage peut être obtenu au bureau municipal durant les heures d'ouverture.

Le permis de brûlage est délivré gratuitement et il est valide jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Nonobstant ce qui précède, pour tout feu d'envergure, feu industriel et feu de joie, le permis n'est valide que pour la période au cours de laquelle aura lieu l'activité de brûlage.

La demande de permis de brûlage doit se faire en remplissant le formulaire reproduit à l'annexe « A » du présent règlement intitulé « permis de brûlage ».

SECTION II – NORMES À RESPECTER ET TYPE DE FEU

ARTICLE 6 – FEU DE VÉGÉTAUX

Feu pour éliminer les matières végétales (par exemple pour les agriculteurs) et les matières ligneuses naturelles sur son terrain, tels que les feuilles mortes, le foin sec, l'herbe, les broussailles, les branchages, les arbres, etc.

Ce type de feu ne peut être allumé ou maintenu allumé que dans les divers espaces suivants;

- Un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant une cheminée et un pare-étincelles;
- Un contenant incombustible;
- Un foyer en pierre ou brique avec un pare-étincelles;
- Un trou creusé dans le sol ayant une profondeur minimum de quinze (15) centimètres, de plus il doit être encerclé par des pierres ou des briques d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur.

De plus, les feux de végétaux doivent respecter les contraintes suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité;
- La dimension du site du feu ne peut dépasser deux (2) mètres par deux (2) mètres;
- La hauteur du feu ne peut dépasser un (1) mètre;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux (18 ans et plus) ;
- Avoir des facilités d'extinction du feu à tout instant.

ARTICLE 7 – FEU D'AMBIANCE (FEU DE CAMP)

Feu de camp pour éloigner les moustiques, égayer un pique-nique, une fête champêtre ou en camping pour lequel aucun permis de brûlage n'est requis.

Ce type de feu ne peut être allumé ou maintenu allumé que dans les divers espaces suivants :

- Un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant une cheminée et un pare-étincelles;
- Un contenant incombustible;
- Un foyer en pierre ou brique avec un pare-étincelles;
- Un trou creusé dans le sol ayant une profondeur minimum de quinze (15) centimètres, de plus il doit être encerclé par des pierres ou des briques d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur;
- Un appareil ou équipement de cuisson de plein air conçu à cette fin, tel un barbecue, appareil ou équipement de camping.

De plus, les feux d'ambiance doivent respecter les contraintes suivantes :

- La dimension du feu ne peut dépasser un (1) mètre par un (1) mètre;
- La hauteur du feu ne peut dépasser un (1) mètre;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux (18 ans et plus);
- Avoir des facilités d'extinction du feu à tout instant.

ARTICLE 8 – FEU DE JOIE

Feu effectué à l'occasion de fêtes sociales, comme celui de la Fête nationale ou autres.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité;
- La dimension du site du feu ne peut dépasser trois (3) mètres par trois (3) mètres;
- La hauteur du feu ne peut dépasser trois (3) mètres;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux (18 ans et plus) ;
- Avoir des facilités d'extinction desdits feux à tout instant.

ARTICLE 9 – FEU D'ENVERGURE

Feu de coupe de bois (slash) excédant les normes fixées à l'article 6.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité;
- La dimension du site du feu ne peut dépasser deux (2) mètres par deux (2) mètres;
- La hauteur du feu ne peut dépasser un virgule cinq (1,5) mètres;
- Avoir au moins une personne responsable sur les lieux (18 ans et plus) ;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir de l'eau en quantité suffisante ou des facilités d'extinction en tout temps;
- S'assurer d'avoir complètement éteint le feu avant le coucher du soleil.

ARTICLE 10 – FEU INDUSTRIEL

Feu effectué afin de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de tout autre genre de travaux à caractère industriel, commercial ou lucratif.

Voici quelques exemples :

- Brûlage effectué lors des activités à caractère industriel comme le défrichage pour le passage d'une route ou d'un dégagement de route, l'érection d'une ligne de transport d'énergie, la construction d'une bâtisse à visée commerciale ou dans le but d'être vendue, les travaux d'amélioration de cours d'etc...;
- Brûlage d'abattis à des fins agricoles et dont les visées sont commerciales ou industrielles;
- Brûlage sylvicole (amas de débris forestiers);
- Brûlage dans les bleuetières

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- **Obtenir votre permis UNIQUEMENT auprès de la société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et de respecter les conditions énoncées.**
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir au moins une personne responsable sur les lieux (18 ans et plus) ;
- Avoir de l'eau en quantité suffisante ou des facilités d'extinction en tout temps;

- S'assurer d'avoir complètement éteint le feu avant le coucher du soleil.

SECTION III – INTERDICTIONS

ARTICLE 11 – VENTS

Il est interdit de faire un feu à l'extérieur, les jours où la vitesse du vent et des rafales excède vingt (20) km/heure.

ARTICLE 12 – INDICE DU DANGER D'INCENDIE

La personne responsable du feu doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, que le danger d'incendie soit bas (bleu) ou modéré (vert) ou élevé (jaune) ou très élevé (orange) et ce, auprès de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) <http://sopfeu.qc.ca> ou l'application mobile gratuite pour iPhone ou Android.

Si le danger d'incendie indiqué par la SOPFEU est extrême (rouge), tout feu est interdit sur le territoire de la Municipalité.

De plus, le permis peut être suspendu ou révoqué en tout temps par le représentant de la Municipalité dûment habilité à le faire dans un des cas suivants :

- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec;
- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par la SOPFEU (Société de protection des forêts contre le feu);
- Lorsque l'une des conditions énoncées au présent règlement n'est pas respectée;
- Durant la période de sécheresse suivant la fonte des neiges au printemps (1^{er} mars au 31 mai);
- Lorsque la Municipalité décrète par avis public une interdiction de brûlage sur son territoire.

ARTICLE 13 – ACCÉLÉRANT

Il est interdit d'allumer, d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélérateur.

ARTICLE 14 – COMBUSTIBLES INTERDITS

Il est interdit d'utiliser comme combustible ou de brûler :

- Des déchets;
- Des matériaux de construction;
- Des biens meubles;
- Du bois traité;

- Des pneus ou autres matières à base de caoutchouc;
- Des produits dangereux ou polluants;
- Tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur.

SECTION IV – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU DÉTENTEUR DE PERMIS

ARTICLE 15 – ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DES MATIÈRES

Il est permis d'entreposer à l'extérieur sur son terrain les matières destinées au brûlage conditionnellement au respect des normes suivantes, et ce, dans le respect de toute autre réglementation municipale :

- Les matières doivent être empilées en tas;
- La dimension de chaque tas ne doit pas excéder trois (3) mètres par trois (3) mètres;
- La hauteur de chaque tas ne doit pas excéder un virgule cinq (1,5) mètres;

Ne s'appliquent pas à cet article les cordes de bois destinées à l'usage du chauffage hivernal.

L'entreposage dans les toits à redans (sheds) à bois semi-ouverts ou recouverts d'un toit est considéré comme de l'entreposage extérieur.

ARTICLE 16 – DISTANCES À RESPECTER

Dans le respect de toute autre réglementation municipale, les distances suivantes doivent être respectées :

- Le feu doit être à un minimum de dix (10) mètres de tout bâtiment voisin situé à l'extérieur de la limite de la propriété et à un minimum de cinq (5) mètres de tout autre bâtiment ou de toute matière inflammable;
- Si le feu est dans un foyer pourvu d'un grillage métallique autour de l'âtre ayant une cheminée avec pare-étincelles, les distances seront de trois (3) mètres de toute limite de la propriété et à un minimum de trois (3) mètres de tout bâtiment ou de toute matière inflammable.

ARTICLE 17 – SURVEILLANCE DU FEU

Le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne assignée à cette fin par celui-ci. Cette personne doit être majeure (18 ans et plus). Le surveillant a la responsabilité du feu et doit prendre les mesures nécessaires pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

Par mesures nécessaires, on s'attend à ce que la personne responsable doit s'assurer de toujours avoir à proximité du feu une quantité d'eau suffisante pour éteindre le feu en cas d'urgence, ou de propagation, ou tout autre équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce

feu tel que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié.

Outre les autres exigences d'extinction du présent règlement, la personne responsable du feu doit en faire l'extinction complète avant de quitter les lieux.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉ

L'émission du permis de brûlage par la Municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités en cas de dommages résultant du feu. La Municipalité se dégage de toute responsabilité relativement à tout dommage direct et indirect pouvant survenir suite à l'émission d'un permis de brûlage.

L'émission du permis de brûlage par la Municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités relativement au respect des règles du bon voisinage, de toute législation et règlement applicable sur son territoire, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le règlement municipal sur les nuisances.

La réglementation en vigueur concernant les bandes riveraines s'applique.

SECTION V – DROIT D'INSPECTION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 19 – DROIT D'INSPECTION ET ADMINISTRATION

Le conseil autorise tout agent de la paix, tout officier désigné par la Municipalité ou un pompier dans l'exercice de ses fonctions, à visiter et à examiner toute propriété mobilière et l'extérieur de toute propriété immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire, ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 20 – RISQUE POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Le conseil autorise tout pompier à éteindre immédiatement tout feu extérieur s'il juge qu'il y a un risque pour la sécurité des personnes, l'intégrité des biens du voisinage ou de ceux du propriétaire.

ARTICLE 21 – NUISANCE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu extérieur dont la fumée incommode une ou des personnes du voisinage, ou dont les cendres, les tisons, les braises ou les étincelles se répandent sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 22 – FEUX D'ARTIFICE

Pour les dispositions relatives aux feux d'artifice, consultez le règlement en vigueur de la municipalité.

SECTION VI – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 23 – INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

ARTICLE 24 – CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal et le greffier-trésorier de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 25 – CLAUSE PÉNALE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE (à l'intérieur d'un délai de 2 ans)	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique	250 \$	1 000 \$	500 \$	2 000 \$
Personne morale	500 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 26 – UTILISATION DE DRONES

Lorsqu'un drone, extérieur aux opérations de la SOPFEU, est aperçu dans le périmètre d'un incendie, toutes les opérations de celle-ci sont arrêtées, et ce, jusqu'à la maîtrise ou au départ de l'aéronef.

La Réglementation aérienne canadienne concernant le vol libre mentionne que les drones doivent être à au moins neuf (9) km d'un

danger ou d'une zone de catastrophe, dont un incendie de forêt, sous peine d'une amende.

(Source : Transport Canada)

ARTICLE 27 – ABROGATION

Le présent règlement abroge la section 8 Feu en plein air et feu d'ambiance, plus précisément les articles 8.01 à 8.10 du Règlement concernant la prévention des incendies no. 183-2010.

ARTICLE 28 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Annexe A



INFORMATION GÉNÉRALE

Nom du (des) requérant(s) :

Êtes-vous le propriétaire ? Oui Non Si non, joindre procuration écrite du propriétaire

Adresse postale :

Numéro de téléphone (maison) : (cellulaire) :

Adresse électronique :

RESPONSABLE DU FEU Même que le requérant

Nom du responsable du feu :

Adresse postale :

Numéro de téléphone :

EMPLACEMENT DU FEU

Adresse :

Numéro de lot (nom de la rue la plus près) :

Est-ce un terrain riverain ou milieu humide? Oui Non

TYPE DE BRÛLAGE

Feu de végétaux

Feu de joie date(s) prévue(s) : heure début : heure fin :

Feu d'envergure date(s) prévue(s) : heure début : heure fin :

DÉCLARATION DU REQUÉRANT

J'atteste avoir lu et compris chacune des conditions énoncées dans le règlement concernant le brûlage et je m'engage à les respecter.

Signature du requérant _____
Date

SECTION RÉSERVÉE À L'AUTORITÉ MUNICIPALE

Matricule : _____ No de permis : _____

Ce permis est émis conformément aux dispositions du règlement numéro 295-2022 concernant le brûlage et selon les informations fournies par le requérant.

Permis émis le : _____ Permis valide jusqu'au 31 décembre _____

Signature du représentant autorisé _____
Date

SECTION II – NORMES À RESPECTER ET TYPE DE FEU

ARTICLE 6 – FEU DE VÉGÉTAUX

Feu pour éliminer les matières végétales (par exemple pour les agriculteurs) et les matières ligneuses naturelles sur son terrain, telles que les feuilles mortes, le foin sec, l'herbe, les broussailles, les branchages, les arbres, etc.

Ce type de feu ne peut être allumé ou maintenu allumé que dans les divers espaces suivants :

- Un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant une cheminée et un pare-étincelles ;
- Un contenant incombustible ;
- Un foyer en pierre ou brique avec un pare-étincelles ;
- Un trou creusé dans le sol ayant une profondeur minimum de quinze (15) centimètres, de plus il doit être encerclé par des pierres ou des briques d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur.

De plus, les feux de végétaux doivent respecter les contraintes suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité ;
- La dimension du site du feu ne peut dépasser 2 mètres par 2 mètres ;
- La hauteur du feu ne peut dépasser 1 mètre ;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12 ;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux (18 ans et plus) ;
- Avoir des facilités d'extinction du feu à tout instant.

ARTICLE 7 – FEU D'AMBIANCE (FEU DE CAMP)

Feu de camp pour éloigner les moustiques, égarer un pique-nique, une fête champêtre ou en camping pour lequel aucun permis de brûlage n'est requis.

Ce type de feu ne peut être allumé ou maintenu allumé que dans les divers espaces suivants :

- Un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant une cheminée et un pare-étincelles ;
- Un contenant incombustible ;
- Un foyer en pierre ou brique avec un pare-étincelles ;
- Un trou creusé dans le sol ayant une profondeur minimum de quinze (15) centimètres, de plus il doit être encerclé par des pierres ou des briques d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur.

– Un appareil ou équipement de cuisson de plein air conçu à cette fin, tel un barbecue, appareil ou équipement de camping.

De plus, les feux d'ambiance doivent respecter les contraintes suivantes :

- La dimension du feu ne peut dépasser 1 mètre par 1 mètre ;
- La hauteur du feu ne peut dépasser 1 mètre ;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12 ;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux (18 ans et plus) ;
- Avoir des facilités d'extinction du feu à tout instant.

ARTICLE 8 – FEU DE JOIE

Feu effectué à l'occasion de fêtes sociales, comme celui de la Fête nationale ou autres.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité ;
- La dimension du site du feu ne peut dépasser 3 mètres par 3 mètres ;
- La hauteur du feu ne peut dépasser 3 mètres ;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12 ;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux (18 ans et plus) ;
- Avoir des facilités d'extinction des feux à tout instant.

ARTICLE 9 – FEU D'ENVERGURE

Feu de coupe de bois (slash) excédant les normes fixées à l'article 6.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité ;
- La dimension du site du feu ne peut dépasser 2 mètres par 2 mètres ;
- La hauteur du feu ne peut dépasser 1,5 mètre ;
- Avoir au moins une personne responsable sur les lieux (18 ans et plus) ;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12 ;
- Avoir de l'eau en quantité suffisante ou des facilités d'extinction en tout temps ;
- S'assurer d'avoir complètement éteint le feu avant le coucher du soleil.

ARTICLE 10 – FEU INDUSTRIEL (permis de la SOPFEU obligatoire)

Feu effectué afin de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de tout autre genre de travaux à caractère industriel, commercial ou lucratif. Ce type de feu inclut les brûlages à des fins sylvicoles et dans les bleuétières ;

– Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- **Avoir obtenu un permis de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et de respecter les conditions énoncées.**
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12 ;
- Avoir de l'eau en quantité suffisante ou des facilités d'extinction en tout temps ;
- S'assurer d'avoir complètement éteint le feu avant le coucher du soleil.

SECTION III – INTERDICTIONS

ARTICLE 11- VENTS

Il est interdit de faire un feu à l'extérieur, les jours où la vitesse du vent et des rafales excède 20 km/heure.

ARTICLE 12 – INDICE DU DANGER D'INCENDIE

La personne responsable du feu doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, que le danger d'incendie soit bas (bleu) ou modéré (vert) ou élevé (jaune) ou très élevé (orange) et ce, auprès de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) <http://sopfeu.qc.ca/> ou l'application mobile gratuite pour iPhone ou Android.

Si le danger d'incendie indiqué par la SOPFEU est extrême (rouge), tout feu est interdit sur le territoire de la Municipalité.

De plus, le permis peut être suspendu ou révoqué en tout temps par le représentant de la Municipalité dûment habilité à le faire dans un des cas suivants :

- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec ;
- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par la SOPFEU (société de protection des forêts contre le feu) ;
- Lorsque l'une des conditions énoncées au présent règlement n'est pas respectée ;
- Durant la période de sécheresse suivant la fonte des neiges au printemps (1er mars au 31 mai) ;
- Lorsque la Municipalité décrète par avis public une interdiction de brûlage sur son territoire.

ARTICLE 13 - ACCÉLÉRANT

Il est interdit d'allumer, d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélérateur.

ARTICLE 14 – COMBUSTIBLES INTERDITS

Il est interdit d'utiliser comme combustible ou de brûler :

- Des déchets ;
- Des matériaux de construction ;
- Des biens meubles ;
- Du bois traités ;
- Des pneus ou autres matières à base de caoutchouc ;
- Des produits dangereux ou polluants ;
- Tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur.

SECTION IV – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU DÉTENTEUR DE PERMIS

ARTICLE 16 – DISTANCES À RESPECTER

Dans le respect de toute autre réglementation municipale, les distances suivantes doivent être respectées :

- Le feu doit être à un minimum de **10 mètres de tout bâtiment voisin** situé à l'extérieur de la limite de la propriété et à un minimum de **5 mètres de tout autre bâtiment ou de toute matière inflammable** ;

– Si le feu est dans un foyer pourvu d'un grillage métallique autour de l'âtre ayant une cheminée avec pare-étincelles, les distances seront de 3 mètres de toute limite de la propriété et à un minimum de 3 mètres de tout bâtiment ou de toute matière inflammable.

ARTICLE 17 – SURVEILLANCE DU FEU

Le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne assignée à cette fin par celui-ci. Cette personne doit être majeure (18 ans et plus). Le surveillant a la responsabilité du feu et doit prendre les mesures nécessaires pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

Par mesures nécessaires, on s'attend à ce que la personne responsable doive s'assurer de toujours avoir à proximité du feu une quantité d'eau suffisante pour éteindre le feu en cas d'urgence ou de propagation ou tout autre équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tel que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié.

Outre les autres exigences d'extinction du présent règlement, la personne responsable du feu doit en faire l'extinction complète avant de quitter les lieux.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉ

L'émission du permis de brûlage par la Municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités en cas de dommages résultant du feu. La Municipalité se dégage de toute responsabilité relativement à tout dommage direct et indirect pouvant survenir suite Municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités relativement au respect des règles du bon voisinage, de toute législation et règlement applicable sur son territoire, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le règlement municipal sur les nuisances. La réglementation en vigueur concernant les bandes riveraines s'applique.

8. Gestion financière et administrative

8.1 Dépôt du rapport financier pour le mois de juin 2022

Le rapport financier pour le mois de juin 2022 est déposé.

8.2 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par la direction générale et les directeurs de services

Les rapports des dépenses autorisées par la direction générale et par les directeurs de services pour le mois de juin 2022 sont déposés au conseil.

8.3 Acceptation des comptes à payer et des comptes payés pour le mois de juin 2022

Il est proposé par madame la conseillère Julie James et résolu d'approuver les comptes et les salaires payés pour le mois de juin 2022 et les comptes à payer, tels que présentés ci-dessous, et d'en autoriser le paiement.

Comptes payés (chèques émis juin 2022)

220319	Hydro-Québec	1 359.50 \$
220320	Desjardins Sécurité Financière	4 965.85 \$
220321	Jonathan Rodger	60.00 \$
220322	Hydro-Québec	519.22 \$
220323	Harrington Valley Community Center	2 000.00 \$
220324	Bell Mobilité	164.24 \$
220325	Hydro-Québec	1 724.30 \$
220326	Bell Canada	295.00 \$
220327	Mathieu Dessureault	1 157.81 \$
220328	FTQ	484.64 \$
220329	Desjardins Sécurité Financière	6 743.32 \$
220330	Neil Swail	31.03 \$
220331	CUPE Local 4852	432.59 \$
220332	Retraite Québec	358.16 \$
220333	Ministre des Finances	132 226.00 \$
220334	Heather-Anne MacMillan	73.37 \$
220335	La Capitale	1 048.87 \$
220336	Hydro-Québec	34.54 \$

Salaires payés (chèques émis juin 2022)

Salaires pour les employés	32 893.16 \$
Salaires pour les élus	5 832.06 \$
Salaires pour les pompiers	6 614.17 \$
Receveur Général du Canada	7 015.63 \$
Ministère du Revenu du Québec	18 194.73 \$
CSST	1 217.35 \$

Comptes à payer (chèques à émettre en juillet 2022)

6943195 Canada Inc.	1 023.29 \$
9284-3838 Québec Inc.	798.26 \$
Auto Parts	364.03 \$
Blanc sur Blanc Enrg.	505.89 \$
D&D Création	56.32 \$
Energies Sonic RN S.E.C.	5 532.48 \$
Enreprise JTK	402.41 \$
Fonds Information Foncière	95.00 \$
Formules Municipales	341.42 \$
Fosses Septiques Miron	183.96 \$
FQM	171.31 \$
Gariépy Bussière C.A. Inc.	2 173.03 \$
Groupe CLR SRAD Inc.	349.52 \$
H2Lab	177.35 \$
In Médias Inc.	471.40 \$
J.-René Lafond	354.12 \$
Jacques Thibault	1 667.14 \$
Jonathan Rodger	501.10 \$
Juteau Ruel Inc.	288.86 \$
Kilmar Dépanneur	112.00 \$

L'Association du Lac Bleu	200.00 \$
LBEL Inc.	467.52 \$
Les Avocats le Corre & Ass.	1 655.64 \$
Les Ent. d'Électricité R. Provost	119.92 \$
Martech	857.14 \$
Matériaux McLaughlin Inc.	913.71 \$
Maxiburo	678.71 \$
MRC d'Argenteuil	143 693.84 \$
Multi Routes	24 327.31 \$
Municipalité de Boileau	1 490.00 \$
Prévost, Fortin d'Aoust	2 169.16 \$
S.C. Motosport	499.36 \$
S.T.A.R.	287.44 \$
Sanidépôt	90.21 \$
Service d'Entretien Ménager-M.C.	1 782.38 \$
Service de Recyclage Sterling	303.27 \$
Service de Recyclage Sterling	1 529.06 \$
Soudure Luc Provost	45.99 \$
Turpin Vitres d'Auto	4 231.08 \$
Urbacom	3 035.34 \$
Valois, Boutin & Besner	2 774.14 \$
Waste Management	8 362.55 \$

Je soussignée, directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité du Canton de Harrington a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-R07-132

8.4 Transferts budgétaires

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'apporter quelques modifications au budget actuel, et ce, dans le but de favoriser un meilleur suivi des dépenses et de réallouer certains budgets ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel St-Onge

Et résolu :

Que le conseil autorise les transferts budgétaires suivants :

De (crédit) (-) :

02-130-00-419 Services professionnels	214
02-220-00-522 Entretien caserne	1 000
02-320-00-641 Équipement – voirie	1 864

À (débit) (+) :

02-130-00-494 Cotisations et abonnements	182
02-130-00-951 Quote-part MRC	32

02-220-00-525 Entretien camion incendie	1 000
02-320-00-310 Frais déplacement voirie	128
02-320-00-459 Immatriculation	736
02-320-00-640 Fournitures	1 000

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-R07-133

8.5 Congrès annuel – Fédération québécoise des municipalités

CONSIDÉRANT que la Fédération québécoise des municipalités organise son congrès annuel du 22 au 24 septembre 2022 à Montréal ;

CONSIDÉRANT qu'il est important d'y participer afin d'y recueillir des informations pertinentes pour la municipalité et d'y rencontrer les décideurs du monde municipal ;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu que le conseil autorise le maire Pierre Richard à participer au Congrès 2022 de la Fédération québécoise des municipalités et à lui rembourser les frais encourus sur présentation de pièces justificatives.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-07-R134

8.6 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 670 200 \$ qui sera réalisé le 18 juillet 2022

ATTENDU que, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité du canton de Harrington souhaite emprunter par billets pour un montant total de 670 200 \$ qui sera réalisé le 18 juillet 2022, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
RE-293-2022	670 200 \$

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

ATTENDU que, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro RE-293-2022, la Municipalité du Canton de Harrington souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel St-Onge

Et résolu :

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1er alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 18 juillet 2022;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 18 janvier et le 18 juillet de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière ou le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2023.	53 300 \$	
2024.	55 900 \$	
2025.	58 800 \$	
2026.	61 700 \$	
2027.	64 700 \$	(à payer en 2027)
2027.	375 800 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro RE-293-2022 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 18 juillet 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-07-R135

8.7 Règlement # RE-293-2022 – Soumissions pour l'émission de billet - Acceptation de l'offre d'emprunt de 670 200 \$

Date d'ouverture :	11 juillet 2022	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 2 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	18 juillet 2022
Montant :	670 200 \$		

ATTENDU que la Municipalité du Canton de Harrington a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 18 juillet 2022, au montant de 670 200 \$;

ATTENDU qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités

et les villes (RLRQ, chapitre C 19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C 27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 CAISSE DESJARDINS D'ARGENTEUIL

53 300 \$	4,75000 %	2023
55 900 \$	4,75000 %	2024
58 800 \$	4,75000 %	2025
61 700 \$	4,75000 %	2026
440 500 \$	4,75000 %	2027

Prix : 100,00000 Coût réel : 4,75000 %

2 FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

53 300 \$	3,95000 %	2023
55 900 \$	4,15000 %	2024
58 800 \$	4,20000 %	2025
61 700 \$	4,30000 %	2026
440 500 \$	4,40000 %	2027

Prix : 98,33100 Coût réel : 4,80926 %

3 BANQUE ROYALE DU CANADA

53 300 \$	5,02000 %	2023
55 900 \$	5,02000 %	2024
58 800 \$	5,02000 %	2025
61 700 \$	5,02000 %	2026
440 500 \$	5,02000 %	2027

Prix : 100,00000 Coût réel : 5,02000 %

ATTENDU que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS D'ARGENTEUIL est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Francoeur

Et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité du Canton de Harrington accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS D'ARGENTEUIL pour son emprunt par billets en date du 18 juillet 2022 au montant de 670 200 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro RE 293 2022. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. Sécurité publique

2022-07-R136

9.1 Embauche – Préposée en prévention et sécurité incendie sous le programme d'aide financière Emplois d'été Canada – Eliza Henoud

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité du Canton de Harrington tient à offrir un service de prévention à tous ses citoyens et qu'à cet égard, se donne les outils pour y parvenir ;

CONSIDÉRANT que le conseil veut maintenir la qualité de vie des citoyens ainsi que leur environnement et agir en conséquence ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal tient à faire connaître et sensibiliser ses citoyens sur les mesures du schéma de couverture de risque en sécurité incendie dont la responsabilité a été attribuée aux municipalités ;

CONSIDÉRANT qu'une majorité de la population du territoire est composée de villégiateurs et que le total de la population résidant sur le territoire augmente de façon considérable en saison estivale ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie James

Et résolu que le conseil procède à l'embauche de madame Eliza Henoud, pour le poste de préposée à la prévention et sécurité incendie à la Municipalité du Canton de Harrington, sous le Programme Emplois d'été Canada et que cette embauche soit pour une période maximale de 6 semaines, à raison de 35 heures par semaine, à partir du 1^{er} août 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. Travaux publics

2022-07-R137

10.1 Demande au Ministère des Transports : Réhabilitation, réfection et réparation de la route 327

CONSIDÉRANT l'état lamentable de chaussée de la route 327, avec une quantité très élevée de nids de poule importants et de sections de chaussées pavées non-réparée, laissées à l'abandon, sans la signalisation adéquate pour signaler les problématiques aux utilisateurs ;

CONSIDÉRANT que la dégradation très avancée de plusieurs tronçons de la route est présente depuis plusieurs années et qu'aucune intervention concrète n'est effectuée, malgré l'augmentation exponentielle des plaintes reçues, les citoyens et les utilisateurs de la route 327 étant exaspérés;

CONSIDÉRANT l'inaction du Ministère des Transports face à cette problématique urgente et ce, malgré les nombreuses plaintes effectuées par la municipalité, à différents interlocuteurs sans succès ni suivi adéquat ;

CONSIDÉRANT que lors de la Tournée des MRC du MTQ - Présentation de la Direction générale Laurentides-Lanaudière le 8 juin 2022, des représentations ont été fait afin de souligner l'importance d'une action immédiate sur la route 327 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire que le Ministère des Transports prenne conscience de l'urgence à réparer la route 327 et la gravité de la situation actuelle ;

CONSIDÉRANT que des travaux doivent être effectués de toute urgence afin d'éviter qu'il y ait des accidents avec des blessures corporelles graves, des pertes de vies et des familles démolies ;

CONSIDÉRANT l'augmentation substantielle de l'achalandage durant la période estivale avec la présence accrue des villégiateurs et des touristes ;

CONSIDÉRANT que la route 327 est utilisée par de nombreux motocyclistes et que dans l'état actuel, le risque d'accidents graves est extrêmement élevé et ce, même si les usagers font preuve de prudence ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Dewar

Et résolu :

QUE le conseil municipal demande :

- une intervention immédiate du Ministère des Transports sur la route 327 à Harrington afin de réparer les nombreux nids de poule et les sections dangereuses de la route et de mettre en place et maintenir la signalisation adéquate afin d'augmenter la sécurité des utilisateurs;
- une intervention urgente du Ministère des Transports sur la route 327 à Harrington pour réparer les sections de la route endommagées afin d'améliorer la sécurité des usagers ;
- au Ministère des Transports de procéder à l'entretien adéquat de la route 327 afin qu'à l'avenir, la route 327 soit maintenue dans un état acceptable et sécuritaire pour les utilisateurs ;
- au Ministère des Transports d'inclure dans sa liste des travaux et investissement 2023 la réhabilitation et à la réfection de la route 327, afin de rétablir une circulation paisible des utilisateurs de la route 32
- au Gouvernement du Québec d'allouer les sommes suffisantes au Ministère des Transports afin que ce ministère puisse s'acquitter de ses responsabilités et assurer la sécurité des citoyens lors des déplacements sur les routes sous sa juridiction ;
- que cette résolution soit transmise à la députée d'Argenteuil, madame Agnès Grondin, au Ministre des Transports, monsieur François Bonnardel, à la ministre responsable de la région des Laurentides, madame Nadine Girault, à la MRC d'Argenteuil, à la

Direction régionale Laurentides – Lanaudière du Ministère des Transports ainsi qu’aux municipalités en faisant partie, à la Municipalité d’Arundel ainsi qu’à la Municipalité de Montcalm.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

11. Urbanisme et hygiène du milieu

2022-R07-138

11.1 PIIA - 62, chemin Elmslie – Matricule 2080-15-8040 – Agrandissement de l’étage principal

CONSIDÉRANT qu’une demande dans le cadre du PIIA a été présentée pour la propriété située au 62, chemin Elmslie – Matricule 2080-15-8040 et vise l’agrandissement de l’étage principal de la résidence en remplaçant l’étage sous le toit ;

CONSIDÉRANT que la demande des propriétaires est assujettie aux critères du Règlement numéro 258-2016 sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale et du Règlement numéro 258-2018 amendant le règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA) numéro 258-2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les orientations, objectifs et critères d’évaluation du règlement # 258-2016 sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale s’appliquant aux terrains en pente, aux flancs et sommets de montagne, en s’assurant que la rénovation proposée s’intègre avec l’environnement naturel environnant et le cadre bâti déjà en place ;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d’accepter cette demande ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel St-Onge

Et résolu que le conseil accepte la demande présentée dans le cadre du PIIA pour la propriété située au 62, chemin Elmslie – Matricule 2080-15-8040 et vise l’agrandissement de l’étage principal de la résidence en remplaçant l’étage sous le toit, tel que présenté.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

12. Loisirs et culture

2022-07-R139

12.1 Demande d’aide financière – Club Âge d’or d’Harrington

CONSIDÉRANT que le Club Âge d’or d’Harrington est un organisme actif dans la communauté et que la municipalité désire lui apporter une aide financière afin de l’appuyer dans le développement des services aux aînés à Harrington ;

CONSIDÉRANT que le Club Âge d’or d’Harrington offre aux personnes de 50 ans et plus des activités qui encouragent l’adoption d’un

mode de vie actif, la rencontre des gens et l'occasion de vivre de nouvelles expériences ;

CONSIDÉRANT que le Club Âge d'or d'Harrington désire offrir aux citoyens de la Vallée de Harrington l'accès internet dans leur installation et ce, quelques fois par semaine ainsi que l'accès wi-fi à l'extérieur aux citoyens de ce secteur ;

CONSIDÉRANT que l'accès internet dans la Vallée de Harrington est limitée et que la municipalité désire offrir l'accès internet aux citoyens de ce secteur ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu que la municipalité accorde une subvention équivalente au coût de l'accès internet pour l'année 2022 au Club Âge d'or d'Harrington pour leur projet d'accès à internet, conditionnellement à ce que l'accès internet soit offert à tous les citoyens.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-07-R140

12.2 Demande d'aide financière – Le Centre communautaire de la Vallée d'Harrington

CONSIDÉRANT que le Centre communautaire de la Vallée d'Harrington est un organisme actif dans la communauté et que la municipalité désire lui apporter une aide financière afin de l'appuyer dans le développement des services aux citoyens de Harrington ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la pandémie de la COVID-19, les revenus du Centre communautaire de la Vallée d'Harrington ont été très affectés durant les deux (2) dernières années ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Francoeur

Et résolu que la municipalité accorde une subvention de 7 000 \$ au Centre communautaire de la Vallée d'Harrington pour l'année 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-07-R 141

12.3 Proclamation – Municipalité alliée contre la violence conjugale

CONSIDÉRANT que la *Charte des droits et libertés de la personne* reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (article 1) ;

CONSIDÉRANT que c'est dans la sphère privée que ce droit est le plus menacé pour les femmes et, qu'en 2014, les services de police du Québec

ont enregistré 18 746 cas d'infractions contre la personne en contexte conjugal ;

CONSIDÉRANT que le Québec s'est doté depuis 1995 d'une politique d'intervention en matière de violence conjugale ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un large consensus en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes ;

CONSIDÉRANT que malgré les efforts faits, la violence conjugale existe toujours et constitue un frein à l'atteinte de cette égalité ;

CONSIDÉRANT que lors des 12 jours d'action pour l'élimination de la violence envers les femmes du 25 novembre au 6 décembre, des actions ont lieu à travers le Québec ;

CONSIDÉRANT que comme gouvernement de proximité, il y a lieu d'appuyer les efforts du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et de ses maisons membres pour sensibiliser les citoyennes et les citoyens contre la violence conjugale ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Dewar

Et résolu de proclamer Harrington, municipalité alliée contre la violence conjugale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. Période de questions

Le maire répond aux questions qui lui sont adressées par les citoyens présents à la séance.

2022-07-R142

14. Levée de la séance

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

et résolu que la séance soit levée à 20:30 heures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Je, Pierre Richard, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) de *Code municipal du Québec*.

Pierre Richard
Maire

France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale et
greffière-trésorière